

DÉCISION N°1103/2020 DU 12 AOÛT 2020

**ATTRIBUTION DE MARCHÉ
MISSION D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉDACTION DU PROGRAMME
DANS LE CADRE DE LA RÉHABILITATION OU RECONSTRUCTION DU BARRAGE DE LA VIGIE
À SAINT-PIERRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la Commande Publique ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le mandat en date du 12 mai 2020 confiant à la société publique locale « Archipel Aménagement » le mandat pour la rénovation ou la reconstruction du Barrage de la Vigie à Saint-Pierre, ainsi que son avenant n°1 en date du 15 juin 2020 ;
- VU** l'avis de marché en date du 12 juin 2020 pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rédaction du programme dans le cadre de la réhabilitation ou la reconstruction du Barrage de la Vigie à Saint-Pierre ;
- VU** l'avis émis par la commission des marchés à procédure adaptée réunie les 22 juillet et 5 août 2020 ;

DÉCIDE

Article 1 : Le marché de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rédaction du programme dans le cadre de la réhabilitation ou la reconstruction du Barrage de la Vigie à Saint-Pierre est attribué à ISL INGENIERIE SAS pour un montant de quarante-neuf mille huit cent soixante-quinze euros (49 875 €).

Article 2 : La Société Publique Locale « Archipel Aménagement » représentée par le Président Directeur Général Monsieur Bernard BRIAND est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la passation de ce marché.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget de la SPL « Archipel Aménagement ».

Article 4 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 12/08/2020

Publié le 13/08/2020

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président,
Le 4^{ème} Vice-Président**

Jean-Yves Desdouets

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*